

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.

(Présidence de M. Berthault, juge.)

EMPRUNTS. — TRAITES. — EXIGIBILITÉ. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE.

*Le capitaine, au cours de son voyage, a-t-il le pouvoir de contracter un emprunt simple comme un emprunt à la grosse aventure ?*

*Le pouvoir de contracter emprunt pour les besoins du navire ne peut-il être exercé par le capitaine que moyennant les conditions de constatation légale des besoins du navire et d'autorisation du consul édictées en l'article 234 du Code de commerce ? Doit-on décider, au contraire, que l'article 234 est inopposable aux tiers ?*

*Le capitaine peut-il aggraver la position de l'armateur, sous le rapport de l'époque de l'exigibilité fixée par l'article 234, et le porteur de la traite ne peut-il en exiger le remboursement qu'après le retour du navire ?*

Ces questions, fort importantes d'elles-mêmes, mais auxquelles le projet de loi en ce moment élaboré ajoute encore de l'intérêt, se sont présentées dans l'espèce suivante :

Le 9 octobre 1837, le capitaine Leborne avait fait voile de la rade de Painbœuf, à bord du baleinier trois-mâts *Athénais*, armateurs MM. J. François frères, de Nantes. Le voyage commença sous de fâcheux auspices : coups de vent, avaries, désertions, manque de vivres, toutes les vicissitudes que l'on peut éprouver en mer se réunirent pour entraver la pêche de *Athénais*. Au bout de quatorze mois, le navire était à San Carlos de Chiliô, n'ayant encore que trois cent cinquante barils d'huile, et tous les renseignements que put recueillir le capitaine lui apprenaient que la saison dite des baies était passée, et que les baleines avaient disparu.

Alors, sur les conseils qui lui furent donnés par d'autres capitaines de se rendre à la Nouvelle-Zélande, et d'après les connaissances que lui-même avait acquises dans de précédentes expéditions, il comprit qu'il n'avait d'autre ressource que d'entreprendre ce long et pénible voyage.

Mais il fallait se ravitailler, et une seule ville dans ces parages offrait un point de relâche favorable, Valparaiso, où viennent s'approvisionner tous les navires baleiniers qui pêchent dans les mers du Sud. Le capitaine Leborne s'y rendit, se procura des vivres nécessaires et d'une chaîne de fort calibre, afin de résister au gros temps qu'il devait rencontrer sur les côtes de la Nouvelle-Zélande; et, pour couvrir ces dépenses, il fit sur ses armateurs une traite de la somme de 19,000 francs, causée pour ravitaillement du navire *L'ATHÉNAIS*. Le même jour, il les avisait de son départ, de la nécessité où il était de faire des vivres et de la lettre de change qu'il tirait sur eux.

Cependant, MM. François avaient reçu indirectement des rapports dans lesquels on incriminait la conduite de leur capitaine : on l'accusait d'avoir, par sa faute, retardé la pêche, ce qui entraînait l'armement dans des frais ruineux; d'avoir mal employé les vivres du bord et d'avoir fait des dépenses excessives. Ils crurent avoir de justes sujets de mécontentement, et lorsque la traite qui avait été passée à l'ordre de MM. Despêcher et Duhaut-Cilly, de Saint-Malo, leur fut présentée, ils refusèrent d'y faire honneur. De là procès devant le Tribunal de commerce de Nantes.

Ils disaient pour justifier leur refus de paiement, que l'article 234 du Code de commerce a tracé au capitaine et à ceux qui traitent avec lui, la seule marche qui soit légale pour subvenir par un emprunt aux nécessités imprévues qui surviennent dans le cours du voyage; que, dans ce cas, l'urgence de l'emprunt doit être constatée par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage. « À votre santé, jeune homme, lui dit-il. — À la vôtre, ancien, » répondit François. Puis chacun ayant absorbé son canon : « On ne s'en va pas ainsi sur une jambe, poursuivit Grangeret, si nous récidivons... qu'en dites-vous, jeune homme ? — À la réciprocité, mon ancien. » Grangeret fait servir une tournée; François en commande une autre : on paie ce que l'on doit et l'on sort pour aller chacun à ses affaires.

Après avoir cheminé quelque temps en devisant de choses indifférentes, Grangeret interpelle sa nouvelle connaissance. « Où donc allez-vous comme ça, camarade ? lui dit-il. — Parbleu, je vais à mon ouvrage... — Ah ! c'est juste; j'en ai aussi, moi, de l'ouvrage... Voyons, voulez-vous venir déjeuner avec moi; sans façons, là, comme une paire d'amis... Vous ne ferez que la demi-journée, voilà tout; d'ailleurs c'est aujourd'hui lundi... » François, qui ne méprise jamais un déjeuner quand c'est un autre qui paie, accepte sans trop se faire tirer l'oreille. On se dirige vers la rue Saint-Martin, et l'on entre chez un marchand de vins-traiter.

Les deux nouveaux amis s'assoient à une table face à face, ayant chacun à sa droite un litre et un verre. Le déjeuner arrive, on boit, on mange, on rit, on bavarde, et vous pourriez juger de l'état où se trouvaient les deux convives, quand je vous dirai qu'entrés à huit heures chez le marchand de vins, ils y étaient encore à trois heures. Que de paroles inutiles superflues avaient dû se vider pendant ce temps-là ! que de bouteilles superflues avaient dû se vider !... Les deux ouvriers en étaient arrivés à parler politique... de la question d'Orient, peut-être... Bref, ils déraisonnaient complètement, presque autant que des gens du métier.

Enfin Grangeret demande la carte que le garçon s'empresse de lui apporter. « Hum ! hum ! fit-il en la regardant, 9 fr. 5 sous ! C'est un peu cher. Avec ça que je n'ai que 8 fr. sur moi... Dites-moi, jeune homme, vous n'auriez pas 25 sous, par hasard ? — Il ne me reste que 6 sous, répond François. — C'est un petit mal-

« Attendu que le capitaine Leborne, du navire *Athénais*, dont les défendeurs sont armateurs, a été expédié par ces derniers pour faire la pêche de la baleine; qu'en même temps qu'il était capitaine de navire, il était chef de l'opération commerciale qui avait été montée, et avait reçu aussi mandat de ses armateurs pour gérer au mieux les intérêts communs ;

« Attendu que Leborne, dans une de ses relâches à Valparaiso, aurait, pour ravitaillement de son navire, fait des dépenses pour 19,576 francs 5 centimes, pour lesquels il aurait fourni une traite dont aujourd'hui Duhaut-Cilly est porteur ;

« Que bien que le besoin de ravitaillement soit contesté par François frères, bien qu'aucun procès-verbal régulier n'ait été fait pour en constater la nécessité, la fraude n'étant pas prouvée contre celui à l'ordre de qui la traite a été tirée, la valeur de la traite doit être reconnue bonne par François frères vis-à-vis des tiers-porteurs; que mandats de Leborne ils doivent acquitter les dettes contractées par leur mandataire ;

« Que l'article 234 du Code de commerce a réglé les formalités à remplir par un capitaine en cours de voyage, pour lui conférer le droit d'emprunter à la grosse, et donner à un prêteur un privilège valable sur son navire et sa cargaison; mais que ce privilège n'est point ici réclamé ;

« Que cet article 234 n'a pas défendu tout autre moyen d'emprunter pour les besoins d'un navire, et que, dans tous les cas, l'emprunt fait, l'eût-il été à tort et d'une manière fautive par le capitaine Leborne, la responsabilité qui pèse sur le propriétaire du navire, en raison de l'article 216, oblige François frères à acquitter la dette contractée par leur capitaine, du moment qu'ils n'offrent pas pour leur libération l'abandon de *Athénais* et de son fret ;

« Attendu que les réserves demandées par François frères contre l'approbation que l'acquit de la traite aux mains de Duhaut-Cilly pourrait donner aux agissements du capitaine Leborne sont justes et fondées ;

« Par ces motifs, et sous toutes réserves en faveur de François frères ;

« Condamne François frères à payer à Duhaut-Cilly 19,576 francs 5 centimes, avec les intérêts à partir du 7 juin dernier; les condamnant en outre aux dépens de la présente instance dans lesquels seront compris les coût, retrait et notification du présent jugement, qui sera exécuté par provision nonobstant appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. »

Appel fut interjeté par MM. François frères, et la Cour royale de Rennes rendit, le 9 décembre 1839, l'arrêt suivant :

« Considérant que, sauf l'exercice du droit accordé par l'article 216 du Code de commerce, tout propriétaire de navire est civilement responsable non seulement des délits et quasi-délits de son capitaine, mais encore des engagements que celui-ci a fait le droit de contracter ;

« Considérant que si l'article 234 du Code de commerce ne parle que d'emprunts à la grosse, il n'en est pas moins reconnu par la jurisprudence que le capitaine peut emprunter purement et simplement ;

« Considérant qu'à la vérité l'article 234 exige que la nécessité ait été constatée par un procès-verbal, et que l'emprunt ait été autorisé par le magistrat; mais que, dans le silence de la loi, l'absence de ces formalités ne paraît pas devoir être opposée aux prêteurs, ainsi que contribuent à le démontrer l'article 236, qui détermine la responsabilité du capitaine, et l'article 237 qui, pour le cas de vente du navire, a soin d'énoncer la nullité de cette vente, et enfin l'article 192, qui n'attache au défaut de formalités que la perte du privilège ;

« Considérant toutefois qu'en l'absence d'une autorisation spéciale (laquelle ne résulte pas suffisamment, dans l'espèce, du paiement par les sieurs François des premières traites tirées par le capitaine, ni de l'invitation tardive adressée par les mêmes à la maison de Valparaiso de ne plus tirer sur eux), ce n'est que par analogie de l'article 234 que sont tolérés les emprunts purs et simples; que dès lors le capitaine ne peut pas empirer, quant à l'époque de paiement, la condition de ses armateurs; qu'il y a même d'autant plus nécessité d'attendre la fin du voyage, que c'est alors seulement que les propriétaires, auxquels la preuve incombe dans la présomption de bonne foi des prêteurs, sont à même de vérifier si le prêt a été réellement fait pour le ravitaillement du navire ;

« Par ces motifs, et attendu que la Cour dit bien jugé en ce que le premier Tribunal a décidé que les appelans ne pouvaient se prévaloir de l'omission des formalités prescrites par l'article 234 du Code de commerce ;

des Tribunaux.

— Un horrible meurtre a été commis ce matin dans l'hôtel rue Taitbout, n° 1, dont le café de Paris occupe le rez-de-chaussée sur le boulevard.

Un nommé Gouby, né à Prague en Autriche, et depuis longtemps au service de M<sup>me</sup> la marquise d'Eirforth, avait épousé, il y a une vingtaine d'années environ, une femme d'origine française, et qui plus tard, fut attachée à la maison en qualité de cuisinière. De ce mariage trois enfants du sexe féminin étaient nés : les deux aînées ayant atteint aujourd'hui leurs dix-huitième et seizième années, et la plus jeune, nommée Emilie, âgée de six ans seulement.

Le ménage des époux Gouby, antérieurement heureux et uni, avait été, depuis la naissance de ce dernier enfant, troublé par des querelles auxquelles donnaient lieu les soupçons jaloux et les suppositions injurieuses du mari. C'est ainsi qu'on l'avait fréquemment entendu dire que la petite Emilie n'était pas sa fille, que dans des scènes violentes il avait reproché de la manière la plus dure à sa femme la naissance coupable, disait-il, de la malheureuse enfant.

Les reproches de Gouby, que sa femme, âgée de près de cinquante années, écoutait patiemment, se renouelaient depuis quelque temps avec plus de force et de violence, et ce n'était qu'avec peine qu'il dissimulait l'aversion qu'il avait pour le plus jeune de ses enfants, lorsque ce matin la femme Gouby, descendant entre sept et huit heures pour aller chercher du lait, laissa seuls, dans le petit logement qu'ils occupent au cinquième étage de l'hôtel, la petite fille et son mari.

Que se passa-t-il alors ? personne ne saurait le dire; mais un quart-d'heure ne s'était pas écoulé, que l'on entendit le bruit d'une seconde détonation, et que l'on vit Gouby, les traits renversés, les vêtements en désordre, et paraissant en proie à la plus violente agitation, descendre précipitamment l'escalier, s'élançant dans la rue, et courir au poste de garde nationale de la mairie du 2<sup>e</sup> ar-

En effet, la Cour avait dit d'abord que l'article 234 du Code de commerce ne faisait pas obstacle à ce que le capitaine pût faire un emprunt simple, et tout aussitôt, renonçant en quelque sorte à son propre système, elle prétend que cet article 234 qu'elle vient de repousser, doit pourtant régler nécessairement l'exigibilité de la dette, et reporter l'époque du paiement au retour du navire. Mais qui ne voit au premier abord les différences essentielles qu'il y a entre les deux contrats, et le motif qui a retardé jusqu'au retour du navire le remboursement de la somme prêtée à la grosse aventure ? Le contrat à la grosse confère privilège, mais de telle sorte que le dernier prêteur est toujours préféré au prêteur plus ancien (Code de commerce, article 323); il est donc nécessaire d'attendre l'arrivée du navire au port pour établir le rang des privilèges à exercer. D'un autre côté, si le navire vient à périr, la dette est éteinte (Code de commerce, article 325); nouvelle nécessité d'attendre qu'il soit de retour. Mais d'ailleurs la Cour a reconnu que par l'emprunt un véritable contrat de change s'est opéré entre parties; et dans quelle disposition de la loi a-t-elle puisé le droit de reculer d'autorité l'échéance indiquée au contrat ? échéance tellement rigoureuse que le juge ne peut même pas accorder un délai au débiteur. (Code de commerce, article 157.)

Après tout, qu'avait ordonné la Cour ? Que le paiement serait retardé jusqu'à l'arrivée de *Athénais*. Eh bien ! elle est dans le port. Désormais, toute contestation nouvelle serait impossible et même illégale, puisque l'arrêt du 9 décembre 1839 a l'autorité de la chose jugée, et devient désormais la loi des parties. Il élève donc une fin de non recevoir insurmontable qui ne laisse plus aux armateurs que leur recours contre le capitaine.

Pour MM. François frères, M<sup>e</sup> Lemerle, avocat, a vivement combattu ce système. « L'arrêt de Rennes, disait-il, a légitimé en principe un emprunt pur et simple, cela est vrai; mais il a réservé aux armateurs leur recours contre le capitaine, et, en retardant le paiement jusqu'à l'arrivée du navire, en disant « qu'à cette époque seulement les armateurs seraient à lieu de vérifier si le prêt a réellement été fait pour le ravitailler, » il a reconnu par cela même que MM. François n'avaient pas perdu tout droit d'investigation et de recherche même vis-à-vis du prêteur, et par suite de refuser paiement s'il n'était pas justifié de la nécessité de l'emprunt, du bon emploi des deniers et du profit qu'en avait retiré l'armement.

« Qu'arriverait-il alors ? C'est que le prêteur, qui avait suivi la foi du capitaine, et qui avait donné ses écus sur sa signature, pourrait se retourner contre lui, et lui demander remboursement, puisqu'en réalité c'était lui, et lui seulement qui avait emprunté. » M<sup>e</sup> Lemerle a soutenu et développé cette thèse avec une érudition profonde puisée aux sources du droit ancien et du droit nouveau.

En fait, il a dit que les comptes fournis à l'appui de l'emprunt n'étaient pas réguliers; qu'ils n'établissaient ni la nécessité d'avoir des fonds, ni le bon emploi qui en aurait été fait; et a maintenu que tous les faits appris au procès, et notamment les soins donnés à l'approvisionnement de *Athénais*, lorsqu'elle fit voile de Nantes, l'abondance de ses vivres, les dépenses considérables qu'elle avait déjà faites sur d'autres points de relâche, antérieurement à janvier 1839, démontraient qu'elle n'avait pas pu avoir, à Valparaiso, besoin de toutes les vivres dont la fourniture était supposée et non prouvée.

Il demandait donc que le Tribunal reconnût que, sous ce rapport, l'emprunt n'avait pas été légitimement contracté, ou que tout au moins, avant autrement faire droit, il renvoyât l'examen des comptes à des arbitres-rapporteurs.

M<sup>e</sup> Lathébaudière, avocat, s'est présenté pour le capitaine Leborne. Abandonnant la question en droit, qui lui a semblé traitée par les demandeurs dans la vérité des principes, il s'est borné à gémir à l'humanité de l'acte, fut conduit au bureau du commissaire de police de Saint-Mandé, M. Desvignes, auquel il déclara se nommer Gaucher (Charles-Ambroise), et être domicilié dans la commune.

Amené ce matin à Paris, et interrogé, Charles Gaucher a avoué sans hésitation son crime. Sa femme, dit-il, l'a quitté depuis la scène dont le cabaret du sieur Gauchin a été le théâtre, et dans laquelle était intervenu Boitel. De ce moment il ne doute pas que des relations coupables existassent entre elle et ce garçon, et résolu de se venger de tous deux. « Si j'avais trouvé ma femme, dit-il, je lui en aurais fait autant. »

Quant à Boitel, dont l'état, ainsi que nous l'avons dit, est extrêmement grave, il a déclaré de son côté au commissaire de police du faubourg Saint-Antoine, M. Jacquemin, qu'il s'était rendu auprès de son lit à l'hôpital pour l'interroger, qu'il avait été prévenu quelques heures avant d'être frappé par Gaucher; que celui-ci s'était informé sur le cours Vincennes s'il y avait un coutelier dans le voisinage, et que, sur la réponse affirmative qui lui était faite, il s'était rendu chez le coutelier et y avait fait aiguiser son tire-point.

Gaucher, interpellé sur cette déclaration, en a reconnu l'exactitude, et a ajouté que le matin même il avait acheté le tire-point dans l'intention de se venger de sa femme et de Boitel.

— L'ouvrage de M. Massol, publié à la librairie de Joubert, traite de la Séparation de corps et de celle de biens qui en est la conséquence; le plan ainsi formulé permet de s'étendre, d'aborder des questions pleines d'intérêt, et d'exposer des théories qui décèlent dans l'auteur un véritable mérite; ne se restreignant pas au Code civil, et analysant avec intelligence les règles qui concernent la procédure en séparation, il a préparé un travail complet sur cette matière.

Sous le rapport de la clarté et de la netteté des idées, il serait difficile d'adresser à M. Massol le moindre reproche; c'est avec beaucoup de lucidité qu'il pose les principes, qu'il en tire des déductions et qu'il arrive à des conclusions devenues nécessaires. Ce que nous venons d'avancer se justifie surtout lorsqu'on examine le chapitre intitulé : des Effets de la Séparation de corps.

— Négociations de rentes et actions, avancées sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Fouqueron, r. du Fg-Poissonnière, 68, à Paris.



Nouvelle-Zélande. Là fut obtenu le résultat le plus heureux qu'on pouvait espérer; car l'Athénais rentrait en Loire, quinze mois après, avec deux mille quatre cents barils d'huile, c'est-à-dire avec un chargement plein et complet.

Mais pour faire ce long voyage d'au moins une année, après avoir épuisé tous les vivres du bord qui avaient été fournis dans la prévision d'une expédition ordinaire, et non pas pour cette seconde campagne, il fallait bien se ravitailler. A cet effet, le capitaine fit route pour Valparaiso. Là, et dans ces circonstances, fut tirée la traite de 19,000 francs, dont une partie toutefois fut employée à l'acquisition d'une forte chaîne qui coûta 4,000 francs et de divers objets de grément et d'armement. Ainsi se justifiait l'emprunt contracté; quant au reste, les comptes de fournitures avaient toute la régularité qu'on peut désirer d'un capitaine de pêche qui ne sait pas tenir une comptabilité dans toutes les formes qu'y mettrait un commis aux écritures, et le certificat servi aux pièces, qu'avaient signé le lieutenant et le sous-lieutenant du bord, constatait que tous les vivres indiqués dans les états de fournitures avaient bien réellement été embarqués sur le navire. Comment donc avait-on pu accuser de malversation un homme honorable, un excellent marin, dont la conduite ne pouvait donner prise au moindre reproche?

Tel était l'état de la question sur laquelle le Tribunal de Nantes avait à statuer de nouveau. A l'audience du 4 juillet, il a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que, par arrêt du 9 décembre 1859, la Cour royale de Rennes a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Nantes le 24 juillet même année, en ce qu'il déclarait valide le prêt fait au capitaine Leborne par la maison Lamotte et compagnie, lors de sa relâche à Valparaiso, pour les besoins de son navire l'Athénais;

Qu'ainsi l'obligation pour François frères, armateurs, d'acquitter la traite tirée pour remboursement de cet emprunt et de laquelle la maison Despêcher et Duhaut-Cilly est porteur, a acquis le caractère de la chose jugée et ne peut plus être contestée;

Que si le principe qui a porté la Cour à fixer le terme de l'exigibilité du paiement de la traite après l'arrivée du navire, est quelquefois utile, il pourrait, eu égard aux usages actuels, avoir des conséquences fâcheuses en suscitant des empêchemens aux emprunts simples non interdits aux capitaines, et qui affranchissent les parties intéressées des conditions si onéreuses attachées aux emprunts à la grosse; mais que Despêcher et Duhaut-Cilly s'étant soumis à ce délai, l'approfondissement de cette question devient inutile;

Attendu que la condition de délai ainsi apportée est accomplie puisque le navire est de retour;

Attendu que de l'examen des pièces produites il résulte la preuve suffisante que l'emprunt a réellement été fait pour les besoins du navire; car on ne saurait exclure des comptes quelques articles de peu d'importance procurés en vue de fournir, suivant l'usage qu'il convient toujours de consulter en pareille matière, aux nécessités particulières des gens de l'équipage pendant la campagne imprévue que le navire allait entreprendre, fournitures et avances qui doivent faire l'objet de retenues lors de leur décompte avec l'armement;

Attendu, quant aux reproches adressés au capitaine Leborne d'avoir détourné à son profit partie de la somme empruntée, qu'ils se réduisent à de simples allégations et demeurent sans force, dénués qu'ils sont de circonstances pertinentes et admissibles;

Considérant que le capitaine Leborne ne saurait être condamné envers les demandeurs qu'autant qu'il se serait rendu coupable des faits qui lui sont à tort imputés;

Par ces motifs, en premier lieu, déboute les demandeurs de l'action dirigée contre le capitaine Leborne;

En second lieu, condamne François frères à payer par corps à Despêcher et Duhaut-Cilly, contre la remise de la traite dont ils sont porteurs, la somme principale de 19,576 fr. 5 cent., avec les intérêts de droit; les condamne en outre aux dépens de la présente instance, y compris ceux de Leborne, aux coûts, retrait et notification du présent jugement, lequel sera exécutoire par provision nonobstant appel et opposition.

NOTA. Il est à remarquer que, parmi les trois juges qui ont prononcé sur ce litige, deux sont armateurs, et que l'un de ces deux, ancien capitaine au long cours, a commandé de nombreuses expéditions; on peut donc considérer leur décision comme l'expression bien sentie des nécessités du commerce de mer. Et, s'ils ont pensé devoir revenir sur le système adopté par la Cour royale de Rennes relativement à l'exigibilité des emprunts, pour le combattre en indiquant les dangers qu'il présente, eux accoutumés comme juges à s'incliner avec respect devant les décisions des juges supérieurs, c'est qu'ils ont cru indispensable de proclamer cette vérité que la pratique des affaires leur avait enseignée, à savoir que tout obstacle apporté à la facilité des emprunts simples, toute restriction qui diminuerait la confiance sans laquelle le capitaine ne trouverait plus de prêteurs, serait une mesure funeste aux intérêts du commerce maritime.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Férey).

Audience du 25 octobre.

INCENDIE. -- FAUX. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 24 octobre.)

Dès neuf heures l'audience est ouverte. La liste des témoins se trouvant épuisée, la parole est donnée à M. l'avocat-général Poinssot.

M. l'avocat-général commence par quelques considérations sur le crime d'incendie, qui, de nos jours, est devenu un moyen de réparer ses désastres commerciaux. Après avoir passé en revue tous les épisodes malheureux du commerce de la femme Labalme, et expliqué la filiation des faits incriminés, il insiste avec force sur chacune des circonstances de l'incendie, rappelle en détail les surcharges et altérations existant sur les factures et inventaires, et termine par l'examen des billets argués de faux.

M<sup>e</sup> Bailleul, défenseur de la femme Labalme, prend la parole : « Messieurs les jurés, dit-il en commençant, le moment est venu d'éloigner de vos esprits de fâcheuses préoccupations et de vous mettre à même de recueillir toute votre impartialité. Si la prévention est l'écueil de la justice, c'est dans les causes surtout où les imputations s'accablent; on les voit en masse, les unes à travers les autres, on n'isole pas, on n'analyse pas chaque fait en lui-même et l'esprit ainsi s'égare. »

Le défenseur, après avoir décrit les angoisses de l'accusée et son état de maladie pendant une détention préventive de plus de neuf mois, ses antécédens honorables, entre dans la discussion de tous les argumens de l'accusation; il signale, comme le point le plus important à fixer, la situation financière de la femme Labalme, en développe tous les éléments et combat le rapport des experts. Arrivé aux billets argués de faux, M<sup>e</sup> Bailleul représente l'accusée comme n'ayant pas connu la fausseté des signatures; puis il pose en principe que l'eût-elle connue, l'usage des billets

ne constituerait pas encore le faux qualifié crime, et qui ne consiste que dans la contrefaçon des signatures réelles; enfin le défenseur termine en combattant l'accusation sur le chef du crime d'incendie.

M<sup>e</sup> Bochet, défenseur de Fontaine, rappelle les bons antécédens de l'accusé et insiste fortement sur ce que l'accusé n'a tiré aucun profit des billets souscrits par lui de noms imaginaires.

A quatre heures, M. le président fait le résumé des débats, et à cinq heures le jury entre en délibération; il en sort à huit heures. La femme Labalme est déclarée seulement coupable du crime de faux en écriture de commerce, et Fontaine, du crime de faux en écriture privée; des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des deux accusés. En conséquence, la Cour condamne la femme Labalme à six années de réclusion et à l'exposition, et Fontaine à une année de prison.

Aussitôt après le prononcé de l'arrêt, les défenseurs demandent acte à la Cour de ce que quelques-unes des pièces qui ont servi de base aux condamnations, n'ont pas été représentées, pendant les débats, aux accusés.

La Cour, après en avoir délibéré, donne acte de la simple articulation du fait et non de la constatation.

Il est neuf heures, la femme Labalme est emportée évanouie sur les bras de deux gendarmes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ENQUÊTE DEVANT LE CORONER DE STOCKPORT.

Père et mère accusés d'avoir empoisonné leurs trois enfans pour gagner sur les frais funéraires.

L'un des avocats qui ont porté naguère la parole dans un procès célèbre, disait qu'il n'y avait pas d'exemple qu'un père ou une mère eussent attenté par le poison aux jours de leurs enfans. Il était réservé aux époux Sandys de donner un démenti à cette assertion consolante; ce qu'il y a de plus horrible encore, c'est la modicité de l'intérêt qui les aurait portés à un tel crime.

Il existe à Stockport une société charitable pour donner des secours aux malades et pour payer les frais d'inhumation des pauvres. Sandys et sa femme étaient membres de cette société, et avaient fait assurer, en cas de décès, une sépulture convenable pour leurs deux filles. La plus jeune, Elisabeth, âgée de six mois, est morte le 23 septembre dernier. La mère a touché la somme de 3 livres sterlings 10 shellings 6 deniers (environ 88 francs), et n'en a employé qu'une faible partie pour faire enterrer l'enfant dans la chapelle catholique d'Edgeley.

Un mois après, Marianne, l'aînée, décéda aussi après une courte maladie, et la mère s'empressa d'aller réclamer la même somme. Cependant Brigitte Riley, marraine de Marianne, et dans la maison de laquelle était décédée cette petite fille, tint des propos qui firent naître d'étranges soupçons; elle fut arrêtée ainsi que le père et la mère Sandys, et le coroner fit assembler un jury d'enquête. Non seulement le corps de Marianne, mais celui d'Elisabeth, furent exhumés, et l'autopsie constata dans le corps de chacun de ces deux enfans la présence de deux ou trois grains d'arsenic: un seul grain aurait suffi pour les empoisonner.

Brigitte Riley a fait la déclaration suivante : « Sandys et sa femme avaient des querelles continuelles. Après la mort de la petite Elisabeth il leur restait deux autres filles, Jeanne et Marianne; celle-ci est ma filleule. Il ne me paraissait pas convenable que ces enfans fussent continuellement témoins des dissensions de leurs parens. Je les recueillis chez moi lundi dernier. Je leur donnai du pain, du thé au lait et un peu de choux. Je partageai moi-même leur repas qui ne me fit aucun mal. Il n'en fut pas de même des enfans et surtout de Marianne, qui fut très malade. J'allai demander à mistress Sandys ce qu'elle avait fait manger à ses enfans. Elle me dit que ce n'était rien, qu'elles étaient un peu malades depuis quelque temps, et qu'elle leur avait donné le restant d'une certaine poudre ou de pilules que l'apothicaire avait prescrites pour Elisabeth. Jeanne guérit, mais la pauvre Marianne mourut au milieu d'affreuses convulsions. J'avais entendu dire à mistress Sandys après la mort d'Elisabeth, que lorsque quelqu'un mourait dans une famille, un ou deux autres ne tardaient pas à le suivre. Cela m'avait donné à penser, d'autant plus que je savais que mistress Sandys avait dernièrement acheté de l'arsenic sous prétexte de faire de la mort-aux-rats, afin de se débarrasser des souris qui infestaient son logement.

Mistress Sandys, le père, s'est écrié : « Il convient bien à Brigitte Riley de m'accuser d'avoir tué mes enfans, lorsqu'elle-même fait le métier d'empoisonneuse. C'est elle qui a fait périr dernièrement le petit garçon de Mac-Neil, qui est mort à la suite d'affreux vomissemens. Je ne doute pas qu'elle n'ait occasionné la mort de mes deux filles. »

D'après les charges résultant de l'enquête, Sandys et sa femme ont été renvoyés devant les assises, comme inculpés d'avoir attenté par le poison aux jours de deux de leurs filles, et tenté d'empoisonner la troisième.

Brigitte Riley a été mise en liberté; mais il a été ordonné que le corps du jeune Mac-Neil serait exhumé afin de vérifier s'il n'y aurait pas encore là quelque affreux mystère.

MÉDECINE LÉGALE. — EMPOISONNEMENT.

Le *Moniteur* raconte en ces termes des expérimentations faites hier par M. Orfila :

« M. Orfila a commencé aujourd'hui, dans l'un des amphithéâtres de la Faculté de médecine, devant une commission spéciale de l'Académie de médecine et un public nombreux, une série d'expériences sur l'empoisonnement par l'acide arsénieux (arsenic), et le tartre stibié (émétique). Le professeur, d'après un programme qu'il a fait distribuer, se propose de prouver dans quatre séances successives :

1° Que l'acide arsénieux et le tartre stibié, introduits dans le canal digestif, ou placés sur le tissu cellulaire sous-cutané, sont absorbés, mêlés au sang, et portés dans tous les organes de l'économie animale;

2° Qu'ils séjournent pendant un certain temps dans les viscères et dans les muscles, où leur présence est démontrée; mais que, dès les premières heures de l'empoisonnement, une partie de la portion absorbée abandonne ces tissus et est éliminée par l'urine;

3° Que cette élimination, beaucoup plus rapide pour le tartre stibié que pour l'acide arsénieux, continue d'avoir lieu pendant plusieurs jours, et jusqu'à ce que les tissus indiqués soient complètement débarrassés de ces poisons;

4° Qu'il est dès lors avantageux et même indispensable, dans le traitement de l'empoisonnement par ces substances vénéneuses, de favoriser la sécrétion de l'urine;

5° Qu'il est possible, dans la plupart des cas, de distinguer si l'acide arsénieux et le tartre stibié que l'on retire des viscères d'un cadavre ont été absorbés pendant la vie, ou bien s'ils sont arrivés dans ces viscères par suite d'une imbibition cadavérique, et, par conséquent, après la mort;

6° Que les procédés les plus propres à déceler les petites quantités de ces poisons absorbés consistent à détruire la majeure partie ou la totalité des matières organiques, en les carbonisant par l'acide azotique concentré, ou en les décomposant par l'azotate de potasse, et à introduire les produits dans l'appareil de Marsh modifié;

7° Qu'il est toujours aisé de distinguer l'arsenic de l'antimoine, sous forme de taches, et de s'assurer que ces taches ne proviennent ni de l'appareil ni des agens chimiques dont on s'est servi;

8° Qu'il existe dans les os de l'homme et de plusieurs animaux un composé arsénical insoluble dans l'eau;

9° Que l'on peut extraire de la chair musculaire de l'homme une matière que M. Orfila croit formée d'une très minime proportion d'arsenic, de soufre et d'une substance organique;

10° Que l'on trouve dans les terrains de certains cimetières des quantités infiniment petites d'arsenic que l'eau bouillante ne dissout point;

11° Enfin, que l'on peut aisément, dans un cas de médecine légale, éviter les erreurs que semblerait, au premier abord, devoir faire naître la présence de l'arsenic dans les os, dans les muscles et dans les terrains de certains cimetières.

Dans une première séance les expériences n'ont pu être que préparées. Plusieurs chiens ont été empoisonnés, les uns par l'introduction de vingt-quatre décigrammes (12 grains) d'arsenic ou d'émétique dans l'estomac; les autres, par l'inoculation sous la peau d'une quantité infiniment moindre de ces poisons, c'est à dire six décigrammes seulement, l'intoxication étant et plus facile et plus prompte par l'imbibition au moyen des vaisseaux que par l'absorption dans les organes digestifs. Ces animaux, qui mourront dans l'intervalle de vingt-quatre heures, serviront à des expériences ultérieures. Séance tenante, après avoir exposé la théorie de l'appareil de Marsh, et s'être assuré de la pureté des réactifs qu'il devait employer, M. Orfila a procédé à des épreuves comparatives sur les restes de deux chiens dont l'un n'avait pas pris d'arsenic, et dont l'autre était mort empoisonné au bout de trois heures, de l'ingestion de vingt-quatre décigrammes de cette substance dans l'estomac, des précautions ayant été prises préalablement pour s'opposer aux vomissemens et à l'émission des urines.

Examinées comparativement, 1° les urines du chien qui avait été empoisonné ont donné, à l'appareil de Marsh, des indices manifestes d'arsenic, tandis que celles du chien qu'on avait tué par suspension, sans lui donner de poison, n'en contenaient pas un atôme; 2° une très petite portion du foie de l'animal empoisonné, préalablement traitée par les procédés chimiques convenables et mise ensuite dans l'appareil de Marsh, a donné des taches multiples d'arsenic, tandis que tout le foie, les pommons, la rate et le cœur du chien tué par suspension, soumis aux mêmes traitemens et réactions chimiques n'en ont pas fourni les moindres traces.

Nous tiendrons les lecteurs au courant de ces intéressantes expériences et des résultats qu'elles auront fournis. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

— Une ordonnance du Roi, en date du 25 octobre, proroge les Chambres législatives au 5 novembre prochain.

— Le sieur Fremiot et sa femme, vieillards presque sexagénaires, comparaissent devant la septième chambre sous la prévention d'avoir tenu une maison clandestine de prêt sur gages. Le commissaire de police chargé de faire perquisition dans l'hôtel qu'ils occupent dans l'un des plus pauvres quartiers de la capitale, y a trouvé et saisi plus de cent-cinquante paquets étiquetés provenant de nantissemens laissés chez eux par autant d'emprunteurs et une quantité considérable de reconnaissances du Mont-de-Piété remises également comme gages entre leurs mains. Indépendamment du délit bien constaté à l'égard des prévenus, l'instruction n'établit contre eux aucun fait d'exaction commis à l'égard des pauvres emprunteurs que la misère a forcés de recourir à eux. La cause présente au contraire ce caractère singulier que les nombreux témoins cités à la requête du ministère public viennent tous faire l'éloge de l'humanité des sieur et dame Fremiot.

Ainsi c'est une pauvre chiffonnière qui est venue leur apporter une mauvaise robe sur laquelle elle a reçu un prêt de 20 sous que lui aurait refusé le Mont-de-Piété. « J'avais, dit-elle, mon enfant malade, et je ne possédais pas de quoi lui donner un bouillon, M. Fremiot m'a vue pleurer, et m'a demandé ce que j'avais. Je lui dis que j'allais vendre ma dernière robe. Il m'a donné 20 sous dessus et m'a dit que je la reprendrais quand je voudrais. Je vous assure, M. le président, qu'il m'a rendu un grand service. Il ne m'a rien pris pour cela. »

Vient ensuite un ouvrier menuisier qui n'avait pas d'outils et qui a reçu un prêt de 3 francs sur la reconnaissance du Mont-de-Piété. Il est convenu avec Fremiot de lui remettre dix sous d'intérêt quand il pourrait reprendre ses reconnaissances. La somme de l'intérêt à payer ne devait pas s'augmenter par le temps qui devait s'écouler jusqu'au dégageant.

Plusieurs autres témoins en déposant de faits semblables déclarent que la plupart du temps Fremiot dépensait avec eux et (suivant leurs expressions) pour les régaler, la faible somme d'intérêt qu'on lui versait en reprenant les objets mis en gage.

Fremiot, en avouant ces faits, proteste de son ignorance complète de la loi. « Je n'ai, dit-il, suivi que l'impulsion de mon bon cœur. Je voulais rendre service à de pauvres gens que le Mont-de-Piété eût éconduits et qui étaient toujours sûrs de retrouver chez moi leurs effets, car je défie qu'il s'en présente un seul qui puisse dire que j'aie vendu ses malheureuses nippes ou ses reconnaissances. »

La femme Fremiot, pour sa défense, répond qu'elle n'a jamais pris une part active à ces spéculations, qu'elles étaient toutes exclusivement du ressort de son mari.

En présence d'un fait constitutif, d'un délit avéré, mais si digne d'indulgence, on s'étonnait à bon droit que depuis plus de six semaines les époux Fremiot fussent retenus en prison. N'était-ce donc pas là le cas, ou jamais, pour le juge d'instruction, d'user de la faculté qui lui appartenait de laisser en état de liberté provisoire deux vieillards ayant un domicile, un établissement considérable, et que la justice était toujours sûre de retrouver?

Le Tribunal, au reste, tient compte à Fremiot de cette longue détention préventive, en ne le condamnant qu'au minimum de la peine, quinze jours d'emprisonnement. Le femme Fremiot est purement et simplement renvoyée des fins de la plainte.



— Girardeau est prévenu d'avoir volé un gigot; il courait quand on l'a arrêté aux cris d'un passant qui l'avait vu faire son coup. Le gigot était caché sous sa blouse. C'est bien là un flagrant délit s'il en fut; Girardeau est d'ailleurs connu pour semblables méfaits: déjà il a été condamné pour avoir volé un jambon; cependant il nie, il jure ses grands dieux qu'il a acheté ce gigot, et se croit bien fort en se retranchant derrière cette observation que rien ne ressemble plus à un gigot qu'un autre gigot. Malheureusement, indépendamment des graves présomptions qu'élevaient contre le délinquant ses mauvais antécédents, celui-ci ne sait pas que la nature ne produit jamais deux choses pareilles, si ce n'est les deux jambes de derrière d'un même mouton.

Or, le garçon boucher qui l'a arrêté, étalier quelque peu clerical de sa nature, l'a confondu en exhibant au commissaire de police le gigot gauche, pendant du gigot droit dont Girardeau prétend avoir fait acquisition.

Le corps du délit et l'objet de comparaison ayant été depuis le jour du vol mis comme de raison à la broche, la confrontation ne peut avoir lieu à l'audience et le prévenu n'en nie que de plus belle. Toutefois, sur une observation pleine de bienveillance de M. le président Perrot sur le danger d'une absurde dénégation, et sur les chances d'indulgence que présente toujours la sincérité d'un aveu, Girardeau se résout à confesser son péché et à s'excuser sur la faim qui le galopait en ce moment.

Le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

— Julien Poliveau est prévenu de vagabondage. Quand M. le président lui rappelle le délit qui lui est reproché, Poliveau lève les épaules, laisse échapper un rire sardonique, et répond: « J'ai déjà dit ce qui en était au juge d'instruction; mais il n'a pas voulu saisir mes raisonnemens... j'aime mieux avoir affaire à vous... vous êtes trois, et à trois on entend mieux les raisonnemens qu'à un homme seul. »

M. le président: Vous avez été arrêté la nuit, couché sous un parapluie de la halle.

Le prévenu: Couché, ça n'est pas vrai... j'étais assis, je me reposais un moment.

M. le président: Que faisiez vous dans les rues à trois heures du matin?

Le prévenu: Je me promenais.

M. le président: On ne se promène pas à cette heure-là... c'est que vous n'avez pas d'asile.

Le prévenu: Ah! nous y voilà!... c'est ici le raisonnement que le juge d'instruction n'a pas voulu saisir... j'ai un asile... un camarade à moi me prête sa chambre, son lit et même ses z'hardes.

M. le président: Alors, je vous le répète: que faisiez-vous dans la rue au milieu de la nuit?

Le prévenu: C'est là qu'est le raisonnement; mon camarade ayant un cousin qui est arrivé du pays, m'a dit comme ça: « Julien, mon lit qu'est déjà trop étroit pour deux serait encore bien plus étroit pour trois... je peux plus te coucher, mon garçon... » Moi qui saisis les raisonnemens, je dis: « C'est juste!... » Alors, j'ai dit au camarade que je lui laisserais sa chambre la nuit et que je m'en servais le jour, ce qui fait que je dors le jour et je trotte la nuit... comme les chats... ça revient au même.

M. le président: Cela ne revient pas au même du tout, car, si vous dormez le jour, vous ne pouvez pas travailler... comment alors vivez-vous?

Le prévenu: Il n'en faut pas tant... le pain n'est déjà pas si cher.

M. le président: Vous ne faites rien?... Vous n'avez pas d'état?...

Le prévenu: On fait ce qu'on peut... j'ouvre les voitures à la portes des spectacles... j'appelle les carrosses des bourgeois... je reconduis les mylords à leur hôtel... faut pas tant de choses pour gagner quinze sous, et avec ça on soupe.

M. le président: Tout cela ne constitue pas une profession... je vous ferai en outre remarquer que vous avez été déjà condamné à trois mois de prison pour le même délit.

Le prévenu: C'était une injustice.

Le Tribunal condamne Poliveau à six mois de prison, et cinq ans de surveillance.

Poliveau: J'en rappelle en Cour royale! ils saisiront mieux mes raisonnemens.

— Partant pour la scierie, le jeune et très peu beau François, scieur de long dans les ateliers de M. Darbonas, avant de se rendre à son ouvrage, entra, selon son invariable habitude, chez le marchand de vins dont la boutique fait le coin de la rue où il demeure, afin d'y boire le classique verre de vin blanc. Là, il fit rencontre de Joseph Grangeret, ouvrier comme lui, homme d'un âge plus que mûr, et qui procédait gravement à la même cérémonie. Lorsqu'on boit côte à côte, au même comptoir, ce serait méconnaître tous les usages reçus que de ne pas trinquer ensemble; aussi Grangeret, approchant son verre de celui de François: « A votre santé, jeune homme, lui dit-il. — A la vôtre, l'ancien, » répondit François. Puis chacun ayant absorbé son canon: « On ne s'en va pas ainsi sur une jambe, poursuivit Grangeret, si nous récidivons... qu'en dites-vous, jeune homme? — A la réciproque, mon ancien. » Grangeret fait servir une tournée; François en commande une autre: on paie ce que l'on doit et l'on sort pour aller chacun à ses affaires.

Après avoir cheminé quelque temps en devisant de choses indifférentes, Grangeret interpelle sa nouvelle connaissance. « Où donc allez-vous comme ça, camarade? lui dit-il. — Parbleu, je vais à mon ouvrage... Ah! c'est juste; j'en ai aussi, moi, de l'ouvrage... mais il faut d'abord déjeuner pour se donner des forces... Voyons, voulez-vous venir déjeuner avec moi; sans façons, là, comme une paire d'amis... Vous ne ferez que la demi-journée, voilà tout; d'ailleurs c'est aujourd'hui lundi... » François, qui ne méprise jamais un déjeuner quand c'est un autre qui paie, accepte sans trop se faire tirer l'oreille. On se dirige vers la rue Saint-Martin, et l'on entre chez un marchand de vins-traitier.

Les deux nouveaux amis s'assoient à une table face à face, ayant chacun à sa droite un litre et un verre. Le déjeuner arrive, on boit, on mange, on rit, on bavarde, et vous pourriez juger de l'état où se trouvaient les deux convives, quand je vous dirai qu'entrés à huit heures chez le marchand de vins, ils y étaient encore à trois heures. Que de paroles inutiles avaient dû se vider pendant ce temps-là! que de bouteilles superflues avaient dû se vider!... Les deux ouvriers en étaient arrivés à parler politique... de la question d'Orient, peut-être... des Befs, ils déraisonnaient complètement, presque autant que des gens du métier.

Enfin Grangeret demande la carte que le garçon s'empresse de lui apporter. « Hum! hum! fit-il en la regardant, 9 fr. 5 sous! C'est un peu cher. Avec ça que je n'ai que 8 fr. sur moi... Dites-moi, jeune homme, vous n'auriez pas 25 sous, par hasard? — donc, jeune homme, vous n'auriez pas 25 sous, par hasard? — Il ne me reste que 6 sous, répond François. — C'est un petit mal-

heur; attendez-moi là un instant, je vais chercher ce qui me manque. — Du tout! du tout! s'écria François qui, malgré sa demi-ivresse n'était pas rassuré sur les intentions de son amphitryon, il n'est pas juste que vous fassiez toute la dépense et que vous ayez encore toute la peine, je trouverai facilement les 25 sous qui sont nécessaires; attendez-moi un quart d'heure. — Comme vous voudrez, » dit Grangeret; et il se remet à table où il achève le vin qui était resté dans les bouteilles.

Une petite demi-heure après François revient, et, jetant sur la table vingt-cinq sous qu'il avait été emprunter à son épicière, car pour tout au monde il ne les eût pas demandés à sa femme: « Tenez, dit-il, voici l'affaire; maintenant filons. — Sapristi! s'écria Grangeret, vous ne savez donc pas?... c'est qu'ennuyé de vous attendre, j'ai redemandé une chopine; ce qui fait qu'il manque encore huit sous. » François est vexé, fait des reproches à son commensal, puis il ressort pour aller à la recherche des quarante centimes. Cette fois c'est à sa fruitière qu'il s'adresse, et il revient près de Grangeret; mais il n'a pas plus tôt mis le pied dans la boutique, que le garçon lui saute au collet en s'écriant: « Bourgeois, je tiens l'autre! » Or, voici ce qui s'était passé en son absence: Grangeret était descendu du salon, et, passant devant le comptoir, il avait dit au marchand de vins: « Votre diable de petit picton fait son effet... je rentre à l'instant. » Le marchand, rompu à toutes les rubriques, répond à l'ouvrier: « Vous pouvez sortir et même ne pas rentrer; mais il faut d'abord payer votre carte. — Puisque je vous dis que je rentre à l'instant. — Et moi je vous dis et je vous répète que vous ne sortirez pas que vous n'ayiez payé. » Enfin, traqué et mis au pied du mur, Grangeret fut forcé de convenir qu'il n'avait pas d'argent, et de demander grâce jusqu'au lendemain, jour où il promit de venir s'acquitter.

Pour toute réponse, le marchand de vins se saisit de son consommateur sans gêne et l'enferma dans son arrière-boutique pendant que le garçon était allé chercher la garde, qui n'avait pas tardé à arriver, et on avait emmené Grangeret. Le marchand de vins ne comptait pas revoir l'autre ouvrier, qu'il croyait de connivence avec celui-ci; et quand son garçon lui cria: « Je tiens l'autre, » il s'empessa de le faire également conduire au corps de garde. Menés chez le commissaire de police, on procéda à leur interrogatoire. François raconta tout ce qui lui était arrivé avec un ton de franchise et de bonhomie qui décida le magistrat à le faire mettre en liberté, après s'être assuré de sa profession et de son domicile. Grangeret fut conduit seul au dépôt de préfecture de police, et après un mois et plus de détention préventive, il comparait devant la police correctionnelle sous la prévention de filouterie. François, quoiqu'en liberté, était cité comme complice, et il vint s'asseoir piteusement sur le banc, auprès de son ami d'un jour.

François répète au Tribunal ce qu'il avait dit au commissaire de police et que nous venons de résumer; quant à Grangeret, il prétend qu'il croyait avoir de l'argent dans sa poche, et qu'il a été fort surpris quand il s'est aperçu qu'il avait oublié sa bourse.

Le Tribunal renvoie François de la plainte, et condamne Grangeret à trois mois d'emprisonnement.

— On lit dans le *Courrier du Midi*, journal de Montpellier: « La Reine régente d'Espagne, venant de Perpignan et se dirigeant vers Marseille et Naples, est arrivée aujourd'hui à Montpellier où elle s'est arrêtée quelques heures. Descendue à l'hôtel du Midi, elle se trouvait ainsi à quelques pas de distance de l'hôtel occupé par Cabrera, qui a pu la voir passer sur le boulevard, du haut du balcon de l'appartement où il aime à se tenir d'ordinaire. Etrange rapprochement! »

« La Reine, arrivée, ici peu après deux heures, en est repartie à cinq, pour aller coucher à Nîmes; une grande affluence l'attendait au passage; S. M. paraissait être elle-même fort émue, et saluait gracieusement à la ronde. En passant devant l'hôtel de Londres, elle s'est mise à la portière de sa voiture pour regarder Cabrera qui se trouvait à sa fenêtre et a souri en la voyant. Bien que la Reine eût manifesté le désir de garder l'incognito, les autorités se sont rendues auprès d'elle; un piquet de troupe a été placé à l'hôtel; les tambours ont battu au champ à son arrivée, et tous les honneurs dus à son rang lui ont été rendus. Un piquet de cavalerie l'a escortée à son départ. »

— On lisait hier dans le *National*:

« D'après de nouveaux renseignements qui nous sont parvenus, nous n'hésitons pas à reconnaître que nos informations d'hier, relatives à la blessure reçue par un garde municipal, manquaient d'exactitude; que le sous-officier Lafontaine a été lâchement frappé au cou, par derrière, d'un coup de couteau-poignard, mercredi soir, au carrefour de l'Odéon, et qu'il n'était pas ivre au moment où cet odieux guet-apens a été commis. Nous n'avons pas besoin de dire que nous partageons l'indignation qu'un tel acte doit faire éprouver à tous les gens de cœur. »

Nous aimons à reproduire cette loyale rectification, et le *National* regrette, nous en sommes convaincus, les insinuations qu'il avait cru devoir diriger, à ce sujet, contre les récits de la *Gazette des Tribunaux*.

— Un horrible meurtre a été commis ce matin dans l'hôtel rue Taibout, n° 1, dont le café de Paris occupe le rez-de-chaussée sur le boulevard.

Un nommé Gouby, né à Prague en Autriche, et depuis longtemps au service de M<sup>me</sup> la marquise d'Eirforth, avait épousé, il y a une vingtaine d'années environ, une femme d'origine française, et qui plus tard, fut attachée à la maison en qualité de cuisinière. De ce mariage trois enfans du sexe féminin étaient nés: les deux aînées ayant atteint aujourd'hui leurs dix-huitième et seizième années, et la plus jeune, nommée Emilie, âgée de six ans seulement.

Le ménage des époux Gouby, antérieurement heureux et uni, avait été, depuis la naissance de ce dernier enfant, troublé par des querelles auxquelles donnaient lieu les soupçons jaloux et les suppositions injurieuses du mari. C'est ainsi qu'on l'avait fréquemment entendu dire que la petite Emilie n'était pas sa fille, que dans des scènes violentes il avait reproché de la manière la plus dure à sa femme la naissance coupable, disait-il, de la malheureuse enfant.

Les reproches de Gouby, que sa femme, âgée de près de cinquante années, écoutait patiemment, se renouvelaient depuis quelque temps avec plus de force et de violence, et ce n'était qu'avec peine qu'il dissimulait l'aversion qu'il avait pour le plus jeune de ses enfans, lorsque ce matin la femme Gouby, descendant entre sept et huit heures pour aller chercher du lait, laissa seuls, dans le petit logement qu'ils occupent au cinquième étage de l'hôtel, la petite fille et son mari.

Que se passa-t-il alors? personne ne saurait le dire; mais un quart-d'heure ne s'était pas écoulé, que l'on entendit le bruit d'une seconde détonation, et que l'on vit Gouby, les traits renversés, les vêtemens en désordre, et paraissant en proie à la plus violente agitation, descendre précipitamment l'escalier, s'élançant dans la rue, et courir au poste de garde nationale de la mairie du 2<sup>e</sup> ar-

rondissement, où il arriva en s'écriant: « Arrêtez-moi! je viens de commettre un assassinat! »

Il n'était que trop vrai, et le commissaire de police en arrivant, accompagné du docteur Francon, dans le logement que Gouby venait de quitter, ne trouva plus étendu sur le carreau qu'un cadavre. La malheureuse petite Emilie avait eu la tête brisée à coups de marteau; son sang, sa cervelle et jusqu'aux os du crâne avaient rejailli de toutes parts; près du corps se trouvait le marteau, instrument du crime, tout souillé de traces sanglantes et de cheveux arrachés. Un pistolet avec lequel le meurtrier avait inutilement tenté de se donner la mort, se trouvait là aussi, chaud encore et récemment déchargé.

Gouby que M. le commissaire de police Basset a extrait du poste de la mairie pour le déposer à celui de la rue Chauchat, est maintenant à la disposition du Parquet. Au calme qu'il montre, à son sang-froid qui ne se dément pas un moment, on dirait qu'il est étranger au crime qu'il vient de commettre. Espérons pour l'honneur de l'humanité qu'un paroxysme de folie se sera instantanément emparé de ce malheureux.

— Hier soir, le sieur Baudouin, fabricant de masques et peintre en bâtimens, demeurant rue Saint-Denis, rentra chez lui un peu égayé par le vin, après avoir passé la soirée avec quelques camarades. Après avoir soupé avec sa femme qui l'avait attendu, ils se mirent tous deux à plaisanter, et le mari eut la fantaisie de mettre son uniforme de garde national, afin de montrer qu'il avait assez la tête à lui pour faire l'exercice.

Il alla prendre son fusil, sa femme lui fit tant bien que mal les commandemens, et à celui de feu! le chien du fusil s'abattit. La malheureuse femme, atteinte d'un coup de feu à la poitrine, fut à l'instant couverte de sang et ses habits s'enflammèrent.

Les secours de son mari et plus tard ceux de médecins appelés lui furent prodigués, et c'est elle-même qui raconta le fait en ajoutant tout ce qui peut faire croire à l'union et à la bonne intelligence qui règnent dans ce ménage.

Interrogé sur le motif qui l'avait porté à charger son fusil, le sieur Baudouin a répondu qu'un jeune homme ayant plusieurs fois magnétisé chez lui une de ses ouvrières, et que lui ayant assuré que dans cet état de somnambulisme elle n'entendrait pas même un coup de canon, il avait résolu avec sa femme de prendre la poudre qui se trouvait dans un pétard et de la mettre dans son fusil pour faire un jour sortir la somnambule de sa léthargie supposée, et qu'il n'avait pu penser que la poudre placée seulement dans le canon d'un fusil pût partir ainsi.

Une enquête a été faite, et il semble résulter de toutes les déclarations reçues jusqu'à présent qu'on ne doit attribuer cet événement qu'à la malheureuse imprudence du sieur Baudouin.

— Un ouvrier boutonier, Prosper D..., a été arrêté ce matin dans un garni de la rue de Bercy, 45, sous prévention d'un de ces faits qui révèlent une odieuse et révoltante brutalité. Dans une rixe avec un de ses camarades de chambre, nommé Jules Junot, prosper D..., saisissant entre ses dents le doigt indicateur de la main droite de son adversaire, lui fit une morsure tellement cruelle que deux phalanges du doigt furent coupées.

Pour toute excuse, D... allègue que son camarade l'a frappé le premier et lui a fait à la tête des contusions. Le docteur appelé pour donner les premiers secours à Jules Junot a constaté que sa blessure était aussi grave que douloureuse, et qu'un mois ne suffirait pas à la guérir. Quant aux contusions dont avait parlé Prosper D..., l'homme de l'art, en reconnaissant qu'elles sont fort légères, a pensé qu'elles avaient pu être produites par une chute qu'il aurait faite contre le bois de son lit.

— Il y a quelques jours, un commissionnaire de messageries maltraitait sa femme de la manière la plus brutale dans le cabaret d'un restaurateur sur le cours Vincennes. Les violences auxquelles se portait cet individu ayant attiré dans la salle où il se trouvait un ancien garçon de l'établissement, le nommé Boitel, aujourd'hui employé chez son beau-frère, marchand de vins, rue St-Séverin, ce garçon fit au commissionnaire furieux quelques représentations à la suite desquelles cessèrent les mauvais traitemens auxquels sa malheureuse femme n'opposait que ses larmes et ses sanglots.

Hier dimanche, le garçon marchand de vins, profitant d'un congé que lui avait donné son beau-frère, était venu passer la journée chez son ancien maître, le restaurateur Gauchin, lorsque, le soir venu, et au moment où il se disposait à retourner à Paris, le commissionnaire en messageries, se précipitant tout à coup dans la boutique, s'élança sur lui et lui porta dans le bas-ventre un coup de tire-point dont la violence fut telle, que cette arme demeura tout entière enfoncée dans la blessure. Le malheureux Boitel, renversé sur le coup, dut être, sur l'avis des médecins, et après les premiers secours reçus, transporté à l'hôpital Saint-Antoine, où il n'arriva toutefois que dans un état laissant peu d'espoir.

L'auteur de cette tentative de meurtre, arrêté aussitôt par les frères Fontaine, l'un garde municipal, l'autre musicien au 39<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, fut conduit au bureau du commissaire de police de Saint-Mandé, M. Desvignes, auquel il déclara se nommer Gaucher (Charles-Ambroise), et être domicilié dans la commune.

Amené ce matin à Paris, et interrogé, Charles Gaucher a avoué sans hésitation son crime. Sa femme, dit-il, l'a quitté depuis la scène dont le cabaret du sieur Gauchin a été le théâtre, et dans laquelle était intervenu Boitel. De ce moment il ne douta pas que des relations coupables existassent entre elle et ce garçon, et résolut de se venger de tous deux. « Si j'avais trouvé ma femme, dit-il, je lui en aurais fait autant. »

Quant à Boitel, dont l'état, ainsi que nous l'avons dit, est extrêmement grave, il a déclaré de son côté au commissaire de police du faubourg Saint-Antoine, M. Jacquemin, qui s'était rendu auprès de son lit à l'hôpital pour l'interroger, qu'il avait été prévenu quelques heures avant d'être frappé par Gaucher; que celui-ci s'était informé sur le cours Vincennes s'il y avait un coutelier dans le voisinage, et que, sur la réponse affirmative qui lui était faite, il s'était rendu chez le coutelier et y avait fait aiguiser son tire-point.

Gaucher, interpellé sur cette déclaration, en a reconnu l'exactitude, et a ajouté que le matin même il avait acheté le tire-point dans l'intention de se venger de sa femme et de Boitel.

— L'ouvrage de M. Massol, publié à la librairie de Joubert, traite de la Séparation de corps et de celle de biens qui en est la conséquence; le plan ainsi formulé permet de s'étendre, d'aborder des questions pleines d'intérêt, et d'exposer des théories qui décèlent dans l'auteur un véritable mérite; ne se restreignant pas au Code civil, et analysant avec intelligence les règles qui concernent la procédure en séparation, il a préparé un travail complet sur cette matière. Sous le rapport de la clarté et de la netteté des idées, il serait difficile d'adresser à M. Massol le moindre reproche; c'est avec beaucoup de lucidité qu'il pose les principes, qu'il en tire des déductions et qu'il arrive à des conclusions devenues nécessaires. Ce que nous venons d'avancer se justifie surtout lorsqu'on examine le chapitre intitulé: *des Effets de la Séparation de corps*.

— Négociations de rentes et actions, avancées sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Fouqueron, r. du Fg-Poissonnière, 68, à Paris.



— Le jeune Bonnet, qui vient d'être reçu le premier à l'École polytechnique, appartient à l'École préparatoire de M. Gondinet, ancien élève lui-même de l'École polytechnique. Le troisième de la division des Anciens, M. Lyauté, sort aussi de cette institution.

— Les personnes qui se rasent elles-mêmes ne sauraient employer rien de mieux que la Crème de savon au beurre de cacao, Cette précieuse découverte a

la vertu de rendre la barbe plus tendre, et éteint le feu du rasoir en adoucissant la peau. Seul dépôt chez BOUCHEREAU, l'inventeur, passage des Panoramas, 12.

— L'époque où nous vivons a cela de remarquable qu'en toutes choses on essaie de progresser; une industrie qui resterait en arrière de ce mouvement, serait bien vite dépassée par les concurrences rivales; c'est ce qu'avait bien compris M. RIEUSSEC, le fondateur du grand chantier couvert de la rue de Charon-

ne; le premier il avait senti la nécessité de former de grands approvisionnements de combustibles qui fussent constamment abrités contre toutes les intempéries des saisons. Ses successeurs, MM. Frédéric Lévy et compagnie, continuant son œuvre, viennent de donner une nouvelle extension à cette entreprise, en transportant leur établissement rue de la Roquette, 50, dans un local beaucoup plus vaste. Le bois et le charbon toujours à l'abri, assurent aux consommateurs des produits de première qualité.

En vente chez JOUBERT, libraire-éditeur, 11, rue des Grés, près l'École-de-Droit, Paris.

# DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DE SES EFFETS QUANT AUX PERSONNES ET QUANT AUX BIENS

Par HENRI MASSOL, docteur en droit de la Faculté de Paris et professeur suppléant à la Faculté de Toulouse. — Un vol. in-8. Prix : 6 francs.

Etude de M<sup>e</sup> Bauer, avoué à Paris, place du Caire, n. 35.

D'un jugement rendu en l'audience publique de police correctionnelle de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 3 juin 1840, enregistré;

Entre M. Charles Henry-Adolphe LECOURT, journaliste, propriétaire du journal qui a existé sous le nom de *Bulletin français*, demeurant à Paris, rue Ste-Hyacinthe-Saint-Honoré, 3,

Plaignant, partie civile;

Et 1<sup>o</sup> M. Charles BELLEMOIS, gérant du journal *le Capitole*, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17;

2<sup>o</sup> Le sieur Auguste DUPOTY, rédacteur en chef et gérant du *Journal du Peuple*, demeurant à Paris, rue du Croissant.

Prévenus de diffamation, délit prévu et puni par la loi du 17 mai 1840, Et aussi M. le procureur du Roi près ledit Tribunal, intervenant pour la vindicte publique.

Le dispositif est ainsi conçu : Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, Faisant droit,

Attendu que des débats et des documents produits résulte la preuve que les sieurs Bellemois, gérant du journal *le Capitole*, et Dupoty, gérant du *Journal du Peuple*, tous deux en cette qualité responsables, ont, le premier, dans le numéro du 29 mars dernier, le deuxième, dans le numéro 20 de ce journal, inséré un article relatif aux fonds secrets, article de nature par les imputations outrageantes qu'il contient à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant;

Attendu que vaine ment les deux inculpés allèguent que le plaignant n'a point été nommé dans l'article incriminé;

Attendu que M. Lecourt s'il n'a point été désigné nommément l'a été suffisamment d'après la qualité de gérant et de propriétaire apparent du cautionnement ou par les insinuations contenues en l'article, lesquelles insinuations sont de nature à ce que le public n'ait pu se tromper;

Que les deux inculpés ne sont pas mieux fondés à se prétendre excusés au moyen d'un article portant rectification;

Attendu que cette rectification, laquelle a eu lieu six semaines après l'insertion dont se plaint le sieur Lecourt, est tardive et incomplète, qu'elle ne saurait d'ailleurs faire disparaître le délit, et satisfaire le plaignant;

Que de tout ce qui précède il résulte que les deux inculpés se trouvent dans le cas prévu par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

Faisant application desdits articles dont il a été donné lecture par M. le président, et qui sont ainsi conçus :

Article 13. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. »

Article 18. « La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. »

Condamne Bellemois à 150 francs d'amende, et Dupoty à 100 francs d'amende.

Statuant sur les conclusions de Lecourt, partie civile, Attendu que Lecourt a éprouvé un dommage moral qui lui donne droit à une réparation, mais que la somme de 50,000 francs par lui réclamée est évidemment exagérée, qu'il convient de la réduire;

Fixe à 1,200 francs les dommages-intérêts;

Condamne en conséquence Bellemois et Dupoty solidairement à payer à Lecourt la somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts;

Les condamnés en outre solidairement aux dépens liquidés à 5 francs 30 centimes, avancés par la partie civile, en ce non compris les coût et enregistrement du présent jugement;

En ce qui touche la demande à fin d'affiche du présent jugement ; Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche;

En ce qui touche l'insertion dans les journaux ; Attendu que ce chei de demande est fondé, qu'il forme le complément de la réparation;

Ordonne que le présent jugement sera inséré dans l'un des plus prochains numéros du journal *le Capitole* et du *Journal du Peuple*;

Ordonne en outre qu'il sera inséré dans trois journaux de la capitale au choix du plaignant, le tout aux frais de Bellemois et Dupoty solidairement;

Et pour assurer l'exécution des condamnations qui précèdent, Fixe à une année la durée de la contrainte par corps, tant contre Bellemois que contre Dupoty, et ce conformément aux articles 7, 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps;

Fait et jugé en l'audience publique de la police correctionnelle de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris;

Par MM. Pinonnel, vice-président; Puissan, juge, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur; et Debellemme fils, juge-suppléant et juge nécessaire;

En présence de M. Meynard de Franc, substitut du procureur du Roi; Assisté de M<sup>e</sup> Galopin-Bouquet, greffier de ladite 6<sup>e</sup> chambre;

Le mercredi 3 juin de l'année 1840;

MM. Bellemois et Dupoty, susnommés, interjetèrent appel de ce jugement devant la Cour royale de première instance de la Seine;

Sur cet appel il intervint, à la date du 13 août 1840, un arrêt de ladite Cour dont le dispositif est ainsi conçu :

Où il est rapporté par M. le conseiller Desparbès; Immédiatement après le sieur Lecourt, partie civile, a déclaré se désister de l'appel par lui interjeté; et, en conséquence, la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général et l'avocat des prévenus, a donné acte à toutes les parties dudit désistement d'appel;

Où pour M. Bellemois, M<sup>e</sup> Moulin, et pour Dupoty, M<sup>e</sup> Floque, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries;

Où dans l'intérêt de la partie civile, M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat, et pour M. le procureur-général, M. Persil, substitut, qui ont conclu à la confirmation du jugement;

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Bellemois et Dupoty, du jugement contre eux rendu et y faisant droit;

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant;

Ordonne que ce dont est appel sortira effet; et Néanmoins dit que les motifs et dispositif du jugement, ensemble les seuls motifs et dispositif de l'arrêt seront insérés dans le *Journal du Peuple*, dans le journal *le Capitole*, et dans trois journaux de la capitale, au choix du plaignant, et aux frais de Bellemois et Dupoty;

Condamne ces derniers aux frais de leur appel, lesquels ont été avancés par la partie civile, et sont liquidés à la somme de 46 francs, non compris le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt;

Fait et prononcé à Paris, au Palais-de-Justice, le 13 août 1840, en l'audience publique de la Cour, où siegeaient M. Sylvestre, président; et MM. Caucuy, Devergès, Duplès, Desparbès, lesquels, ainsi que le greffier, ont signé le présent arrêt.

Pour copie conforme, J. BAUER, avoué.

## LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE,

A l'usage de MM. les JUGES DE PAIX, COMMISSAIRES DE POLICE, MAIRES, ADJOINTS, GREFFIERS, et en général de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif;

Par MM. BOST et DAUSSY, anciens avocats à la Cour royale de Paris. — 1 vol. in-8. Prix : 7 fr. Edition augmentée d'un SUPPLÉMENT mis en rapport avec la *Législation et la Jurisprudence actuelles*.

## CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS. AVIS.

MM. LES ACTIONNAIRES sont prévenus que, par délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre, l'assemblée générale fixée au 7 novembre, est prorogée à quinzaine, soit au samedi 21 novembre, à midi. En conséquence, les dépôts d'actions prescrits par les statuts pour assister à cette assemblée, seront reçus jusqu'au 10 novembre, à midi, boulevard de l'Hôpital, n. 16.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Ville-ève, 19.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DUPARC, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, A Paris.

Vente sur saisie immobilière, à la barre du Tribunal civil de Gien (Loiret), du village des ANES, ou domaine dit *De-laroncière*, situé dans les communes de Cerdon, arrondissement de Gien, et d'Argent, arrondissement de Sancerre (Cher), et ne formant qu'une seule exploitation, d'une contenance totale de 549 hectares 60 ares 11 centiares, en jardin, terres labourables, prés, pâture, bruyère, étang, en quatre-vingt-treize pièces; plus la moitié dans des bruyères indivises contenant en total 9 hectares 75 ares 50 centiares, en quatre morceaux. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 4 novembre 1840, sur la mise à prix de 50,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, chez M<sup>e</sup> Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

Et à Gien, chez M<sup>e</sup> Lombart, avoué, rue du Château, 4; et au greffe du Tribunal civil.

Adjudication définitive le samedi 7 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ à usage de brasserie, dite du *Griffon-d'Or*, avec tout le matériel nécessaire à son exploitation; sise à Paris, rue St-Dominique, 213, au Gros-Caillois.

La contenance est de 1124 mètres 19 centimètres; dont en bâtiments, 549 mètres 47 centimètres, et le surplus en cour et jardin. Le matériel a été estimé, par experts, 14,188 fr. Les impôts sont environ de 270 fr. Cette propriété, aujourd'hui vacante, était louée 3000 fr. par an.

Mise à prix, y compris la valeur du matériel : 45,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> René Guerin, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gheerbrant et Lesieur, avoués collicitants;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Champion, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delamotte, aussi notaire, rue Coq-Héron, 5;

Et sur les lieux, à M. Fiet, architecte.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une boutique, sise à Paris, galerie Ste-Foy, 15.

Le mercredi 28 octobre, à midi. Consistant en comptoir, table, chaises, fontaine, commode, etc. Au compt.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 29 octobre 1840 à midi.

Consistant en table, chaises, rideaux, commode, tableaux, etc. Au compt.

Consistant en bureau, chaises, casier, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

Avis divers. Les actionnaires de la société Everat et C<sup>e</sup>, sont invités à se rendre, le 30 octobre à sept heures du soir, rue des Filles-St-Thomas, 18, pour entendre une communication.

MM. les actionnaires de la société plâtrière P.-X. Laboissière et C<sup>e</sup>, d'Avignon, sont invités à se présenter le 28 décembre prochain, à une heure après-midi, rue Bergère, 15, pour recevoir les comptes de l'année.

MM. les actionnaires de la société des bateaux à vapeur de St-Cloud sont prévenus que l'assemblée annuelle aura lieu le jeudi 5 novembre, à une heure, en la salle rue Neuve-St-Méry, 41. Chaque membre de la société présentera ses actions.

ABLES à vendre à bas prix, il y en a pour les cafés, les manèges et autres lieux, pour les paveurs, les fonteniers, les fabriciens de papier de verre, etc. On livre à la carrière ou à domicile à la voie et en moindre quantité.

S'adresser Chaussée-Ménilmontant, 69, ou Palais-Royal, 32, galerie d'Orléans, à M. Didier.

MÉDAILLE D'HONNEUR. Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des CHOCOLATS CULLIER.

A la Caravane. rue Saint-Honoré, 293. Santé ord. 1 fr. 25 Fin. . . . . 2 fr. Surf. . . . 2 fr. 50 Caraque pur. 3 fr. Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE PAR M. DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE ST-HONORÉ 347 NOUVEAU MODÈLE

Ne pas confondre la Seringue plongeante avec les imitations imparfaites. ANCIENNE MAIS ON LABOULÉE. AMANDINE De FAGUER, r. Richelieu, 95. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le pot.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUBERT aîné, terrassier, à Neuilly, Vieille-Route-de-Paris, 31, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1882 du gr.);

Du sieur JOZON, serrurier, rue Ménilmontant, 19, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1883 au gr.);

Du sieur LETANG, fondeur, faubourg du Temple, 72, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1896 du gr.);

Du sieur DUGOUJON neveu, limonadier, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, entre les mains de MM. Henriotnet, rue Laflitte, 20; Lautour, rue Neuve-Coquenard, 30, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1897 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 27 OCTOBRE. Dix heures : Lanoue, entrepr. de bâtimens, vér.—Tuvache, négociant, clôt.

Onze heures : Térissé junior, négociant, synd.—Feuillet-Bourdeaux, distillateur, vér.—Une heure : Joye, md de laines, id.—Gorus, limonadier, clôt.—Renout, horloger, id.

Trois heures : Charlois, anc. fondeur en fonte et en cuivre, id.—Dlle Delatte, mde de modes, conc.—Carteron, md de nouveautés, id.—Remiot, papetier encadreur, synd.

BOURSE DU 26 OCTOBRE. 5 0/0 comptant... 106 — 107 35 106 — 107 50 — Fin courant... 106 — 107 40 106 — 107 30 3 0/0 comptant... 73 — 74 50 73 — 74 40 — Fin courant... 72 80 74 60 72 80 74 45 R. de Nap. compt. 99 75 100 — 99 75 100 — Fin courant... 99 70 100 15 — 99 70 100 15

Act. de la Banq. 2900 — Empr. romain. 99 5/8 Obl. de la Ville. 1200 — det. act. 22 — Caisse Laflitte. 1010 — Esp. — diff. 10 1/2 — Dito..... — pass. 5 1/8 4 Canaux..... — 3 0/0. 66 75 Caisse hypoth. 700 — Belg. 5 0/0. 97 — St-Germain 585 — Banq. 825 — Vers. droite. 350 — Emp. piémont. 1100 — gauche. 275 — 3 0/0 Portug... — P. à la mer. — Haiti..... 535 — à Orléans. 460 — Lots (Autriche) —

Enregistré à Paris, le 10 octobre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Reçu un franc dix centimes; Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

## TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON, Ruc de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.

Cette maison, qui ne faisait que la VENTE EN GROS, a ouvert des magasins pour la VENTE EN DÉTAIL. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC de FIL et le BLANC de COTON.

## BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTHES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Préparées sous la direction de LAMOUROUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, Écoulemens récents ou chroniques, Fluens blancs, etc.—S'adresser à MM. MOTHES, LAMOUROUX et C<sup>e</sup>, rue Ste-Anne, 20, à Paris.—Une médaille d'honneur à l'Auteur.—Dépôt à Berlin, chez REY.

M<sup>me</sup> DUSSER, L'EAU CIRASSIENNE Rue du Coq-St Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. Est la seule qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans se déteindre ni salir, comme font tous les corps gras. On teint les cheveux. 6 fr. le flacon. (Aff.)

## FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

## BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

4 fr. la boîte de 72 pralines. PRALINES D'ANDES Trois boîtes pour un traitement. AUX CUBÈRES PURS, reconnues par les médecins pour la guérison parfaite et sans retour de la gonorrhée, les médecins les préfèrent au coprahé qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez Dariès, pharm. breveté, rue Nonaindières, 13, et Regnault, dépositaire général, r. Lafaillade, 5. Dépôts en France et à l'étranger.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. En face FÉLIX, pâtis-sier. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

Harlay-du-Palais, 12, le 31 octobre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1935 du gr.); Du sieur CAILLET, marchand de vins, place Royale, 22, le 2 novembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1881 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la société pour la fabrication des parquets en marqueterie, sous la raison THURIN et C<sup>e</sup>, rue de Charonne, 97, le 30 octobre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1856 du gr.);

Du sieur PICARD, marchand de laines en gros, rue du Faub.-Poissonnière, 54, le 31 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1414 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations des créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

DU SIEUR LESAGE, marchand de vins, rue du

conjointement ou séparément la signature sociale, qui sera composée de ces mots : Ch. Dezobry et Comp., et ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à 6,000 fr., représenté par cent actions nominatives de 60 fr. chacune. Pour extrait : ROQUEBERT.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT - AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 171. Insertion additionnelle à celle du 24 octobre 1840.

De la sentence arbitrale du 19 juin 1840, il résulte que, dans le cas où MM. GARDÈRE et PÉROT ne seraient pas d'accord sur les opérations de la liquidation, il leur est adjoint comme troisième liquidateur M. BECELLE, avocat, demeurant à Paris, rue de Lille, 73. Pour extrait : WALKER.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LESAGE, marchand de vins, rue du

Publiations légales. Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Jacques Roquebert, qui en la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 octobre 1840, enregistré, M. Claude-Louis MICHEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Garancière, 12, E.M. Pierre-Paul DOUHAIRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 6, d'une part; M. Charles-Louis DEZOBRY et M. Charles-Emanuel MAGDELEINE, tous deux libraires, demeurant à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 1<sup>er</sup>, d'autre part; Voulant s'associer pour la création et l'exploitation d'un journal intitulé *l'Education*, revue de l'enseignement, ont établi les bases de cette société. Cette société a été formée en nom collectif à l'égard de MM. Michel et Douaire et MM. Dezobry et Magdeleine, et en commandite à l'égard des propriétaires d'actions. La société est constituée pour dix ans, qui commenceront le 1<sup>er</sup> novembre 1840. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 1<sup>er</sup>. La raison sociale est Ch. DEZOBRY et Comp. MM. Dezobry et Magdeleine sont tous deux directeurs-gérants de la société; ils auront seuls et